

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS490

présenté par

Mme Loir, M. Bentz, Mme Levavasseur, M. Taché de la Pagerie, M. Muller, Mme Lavalette,
M. Marchio, Mme Dogor-Such, M. Catteau, M. Frappé et Mme Mélin

ARTICLE 7

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« appréciée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État »

le mots :

« d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'inscrire dans le marbre que la volonté de cette proposition de loi n'est pas d'empêcher toute pratique de l'intérim médical.

En effet, en établissant un délai fixe de douze mois minimum d'exercice de leur fonction, par les professionnels de santé cités dans un autre cadre qu'un contrat de mission, cela permet simplement de limiter l'intérim médical immédiatement en sortant des études. Celui-ci laissant cependant la possibilité d'accéder à l'intérim après ce délai.